

PREFET DE LA GIRONDE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Service des Procédures
Environnementales

Arrêté du 29 DEC. 2011

ARRÊTÉ COMPLÉMENTAIRE D'URGENCE

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le code de l'environnement, son titre 1er du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment son article L. 512-20,
- VU l'arrêté préfectoral du 11 février 2010 autorisant la société SMURFIT KAPPA – Cellulose du Pin – à exploiter une papeterie sur le territoire de la commune de BIGANOS,
- VU le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 20 décembre 2011 relatif à la visite du 19 décembre 2011 et, notamment, à l'incident du 16 décembre 2011,

CONSIDÉRANT que plusieurs incidents matériels sont survenus en 2011 sur la station de traitement des effluents aqueux de la papeterie (fuite de la canalisation en sortie du décanteur, panne des surpresseurs et rupture du support de couronne du pont du racleur du décanteur),

CONSIDÉRANT que ces incidents ont rendu inefficace une partie du traitement des effluents aqueux de la papeterie et que leur qualité n'a alors plus été garantie,

CONSIDÉRANT que la survenue, la même année, de ces incidents nécessite de réaliser un diagnostic de l'état des ouvrages et équipements composant la station de traitement afin de s'assurer de leur fiabilité,

CONSIDÉRANT que la survenue de ces incidents aurait vraisemblablement pu être anticipée par une maintenance préventive adaptée,

CONSIDÉRANT que l'exploitant doit pouvoir présenter à l'inspection les opérations de suivi et de maintenance réalisées sur la station de traitement,

CONSIDÉRANT que l'aire de destruction des déchets doit être remise en conformité pour garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, et en particulier la sécurité des personnes,

CONSIDÉRANT que, la prochaine séance ayant lieu le 12 janvier 2012, les délais de présentation préalable en CODERST de cet arrêté ne sont pas compatibles avec la nécessité de mettre en place les prescriptions susvisées,

SUR PROPOSITION de la Secrétaire générale de la préfecture de la Gironde,

ARRÊTE

Article 1 – Objet de l'arrêté -

La Société SMURFIT KAPPA – Cellulose du Pin – est tenue de respecter les prescriptions du présent arrêté pour les installations qu'elle exploite à BIGANOS.

Sauf disposition contraire, les délais courent à compter de la notification du présent arrêté.

Par STEP, on entend l'ensemble de la station de traitement des effluents aqueux de la papeterie.

Article 2 – Diagnostic des équipements et ouvrages de la STEP -

Dans le délai de trois mois, l'exploitant transmet à l'inspection es installations classées un diagnostic couvrant l'ensemble des ouvrages et équipements de la STEP. Il comprend, pour chaque ouvrage et équipement :

- un descriptif général (date de mise en service, fonctionnement, matériaux...),
- une description précise de son état, de sa stabilité et de sa résistance,
- et un bilan de son aptitude à réaliser de façon pérenne la fonction qui lui est dédiée.

Article 3 – Plan de maintenance -

Dans le délai de six mois, le diagnostic prévu à l'article 2 est complété, pour chaque ouvrage ou équipement par :

- une étude de sa fiabilité et des opérations de contrôle, de vérification ou de maintenance préventive nécessaires pour garantir son bon fonctionnement,
- et une description des mesures qu'il conviendrait de prendre en cas de défaillance dans le cas où une maintenance préventive ne serait pas suffisante.

L'ensemble de ces éléments est réuni au sein d'un plan de maintenance tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 4 – Bilan annuel de suivi de la STEP -

Les dispositions de cet article prennent effet à partir du 1er janvier 2013.

Avant le 1er mars de chaque année N, l'exploitant transmet le bilan des opérations de contrôle, de vérification ou de maintenance (préventive ou curative) réalisées au titre du plan de maintenance au cours de l'année N-1 ;

Il précise, en se basant sur une analyse des causes pour chaque opération de maintenance curative ou problème découvert lors d'une opération de maintenance préventive, le retour d'expérience qui en a été tiré. Il fait état des difficultés rencontrées pour l'application du plan de maintenance et des adaptations qui lui sont apportées.

Il comporte enfin un chapitre sur les performances environnementales de la STEP au cours de l'année N-1 et des améliorations techniques ou organisationnelles envisagées.

Article 5 – Droit des tiers -

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 – Recours -

En matière de délai et voie de recours, la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif, par le destinataire de l'arrêté, dans les deux mois qui suivent sa notification.

Article 7 – Application -

Mme la Secrétaire Générale de la préfecture de la Gironde,
M. le Sous-Préfet d'ARCACHON,
M. le Directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde,
M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
Les inspecteurs des installations classées placés sous son autorité,
M. le maire de BIGANOS,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une copie leur sera adressée, ainsi qu'à la Société SMURFIT KAPPA – Cellulose du Pin -

Fait à BORDEAUX, le **29 DEC. 2011**

LE PREFET,

Pour le Préfet
Le Secrétaire général par intérim.


Thibault de LA HAYE JOUSSELIN